

COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Décision

du 4 décembre 2024

concernant les mesures de protection des salmonidés et l'adaptation de la taille légale de capture des corégones dans le Léman en 2025

La Commission intercantonale de la pêche dans le lac Léman

- vu les articles 42, 43 et 54 al. 1 du règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman du 1^{er} janvier 2021 (ci-après règlement international 0.923.211) ;
- vu la décision du 10 octobre 2024 de la Commission internationale de la pêche dans le Léman de poursuivre les mesures de protection des salmonidés, en raison de la baisse de ses effectifs dans le Léman ;
- vu les articles 1 et 3 du concordat intercantonnel sur la pêche dans le lac Léman du 7 octobre 1999 ;

décide :

Article premier : Période de fermeture de la pêche des salmonidés dans le Léman

La date de fermeture de la pêche des salmonidés dans le Léman est fixée au 6 octobre 2025, sous réserve d'une autre date de fermeture de la pêche professionnelle des corégones.

Art. 2 : Taille minimale de capture des corégones pour la pêche professionnelle

La taille minimale de capture des corégones est fixée à 37 cm pour la pêche professionnelle. Seuls les corégones maillés capturés dans les engins professionnels de pêche peuvent être conservés.

Art. 3 : Validité

Les présentes mesures de protection sont valables du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 4 : Exécution

Les services de la pêche des trois cantons concordataires et leurs agents en charge de la surveillance du Léman sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 : Sanction

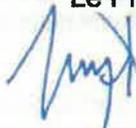
Le non-respect des dispositions des articles 1 à 3 sera sanctionné par les articles 46 à 52 du concordat intercantonnel sur la pêche dans le lac Léman.

Art. 6 : Publication

La présente décision est communiquée aux pêcheurs professionnels et de loisir du lac Léman par publication au bulletin officiel des cantons concordataires.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Le Président



Vassilis Venizelos

Le Secrétaire



Frédéric Hofmann